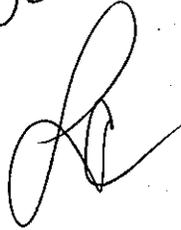


# Amendement

Ama  
art. 3.1

Ajouter après l'article 3 l'article suivant :

« 3.1 L'article 91 de cette loi est modifié par le remplacement dans son premier alinéa des mots " de 3000 \$" par les mots " de 500 \$" »

Retiré  


AMENDEMENTS  
PROJET DE LOI N° 113

Amb  
art 3.2

LOI ANTI-PRÊTE-NOMS EN MATIÈRE DE  
CONTRIBUTIONS ÉLECTORALES

ARTICLE ~~3~~ 3.2

Ce projet de loi est modifié par l'insertion, après l'article 3, de l'article suivant :

3.2 ~~3.1~~. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 95, de l'article suivant :

*approuvé par le DGE.*

« 95.1. Toute contribution doit être accompagnée d'une fiche de contribution contenant en outre les prénom et nom du donateur, l'adresse de son domicile et le montant de la contribution.

La fiche de contribution doit <sup>notamment</sup> également contenir une déclaration signée par l'électeur à l'effet que sa contribution est faite à même ses propres biens, volontairement, sans compensation ni contrepartie, et qu'elle n'a fait ni ne fera l'objet d'un quelconque remboursement. ».

**OBJET DE CET AMENDEMENT**

~~Le nouveau cadre de financement implique que le reçu sera émis dans un deuxième temps à la suite de l'encaissement de la contribution. Conséquemment, la fiche de contribution devra obligatoirement accompagner la contribution et c'est dans cette fiche que devra apparaître la déclaration signée par l'électeur confirmant le respect des dispositions de l'article 90 de la Loi électorale tel que modifié par l'article 3 du projet de loi.~~

Une fausse déclaration constituera une manœuvre électorale frauduleuse en vertu de l'article 564.1 de la Loi électorale introduit par l'article 7 du projet de loi et de l'article 567 modifié par l'article 8.

*Retiré*  


**AMENDEMENTS**  
**PROJET DE LOI N° 113**  
**LOI ANTI-PRÊTE-NOMS EN MATIÈRE DE CONTRIBUTIONS ÉLECTORALES**

---

*Amd*  
*Art.7*

**ARTICLE 7**

À l'article 7 du projet de loi, remplacer l'article 564.2 proposé par le suivant :

«**564.2.** Est passible, s'il s'agit d'une personne physique, d'une amende de 1 000 \$ à 10 000 \$ pour une première infraction et de 2 000 \$ à 20 000 \$ pour toute récidive dans les cinq ans ou, s'il s'agit d'une personne morale, d'une amende de 5 000 \$ à 30 000 \$ pour une première infraction et de 10 000 \$ à 60 000 \$ pour toute récidive dans les cinq ans quiconque contrevient ou tente de contrevénir à l'une des dispositions des articles 87 à 93, 95 à 97, 99, 100, 413 à 415, 429 et 429.1 .

Lorsqu'une personne est déclarée coupable d'une infraction pour avoir contrevénu ou tenté de contrevénir aux articles 87, 90, 91 et 95, un juge peut, sur demande du poursuivant jointe au constat d'infraction, imposer une amende additionnelle d'un montant équivalant à la contribution illégale pour laquelle la personne est déclarée coupable et ce, même si l'amende maximale prévue au premier alinéa lui est imposée. »

*Retiré*  
*AD*

Projet de loi no 113  
Sous-AMENDEMENT

SAMd  
Amc  
Art 7

Retiré  
LC

L'amendement à l'article 7 du projet de loi  
remplaçant l'article 564.2 est sous-amendé

1° par le remplacement dans son premier alinéa  
des mots "de 1000\$ à 10000\$" par les mots "de 5000\$  
à 20000\$"

2° par le remplacement des mots "2000\$ à 20000\$"  
par les mots "10000\$ à 30000\$"

par le remplacement des mots "cinq ans" par les  
mots "dix ans"

par le remplacement des mots "5000\$ à 30000\$"  
par les mots "10000\$ à 50000\$"

par le remplacement des mots "10000\$ à 60000\$"  
par les mots "50000\$ à 200000\$"

par le remplacement dans la quatrième ligne  
des mots "cinq ans" par les mots "dix ans"

par le 1° insertion dans son deuxième alinéa  
après les mots "montant équivalent" des mots  
"au double de" et par la suppression du mot "à"

AMENDEMENTS  
PROJET DE LOI N° 113

LOI ANTI-PRÊTE-NOMS EN MATIÈRE DE  
CONTRIBUTIONS ÉLECTORALES

Amd  
art 7

ARTICLE 7

À l'article 7 du projet de loi, remplacer l'article 564.4 proposé par le suivant :

*au moment  
de l'infraction*

« **564.4.** Lorsqu'une personne physique a été déclarée coupable d'une infraction à une disposition visée au premier alinéa de l'article 564.3 alors qu'elle occupait un poste d'administrateur, de dirigeant ou d'associé d'une personne morale ou d'une société, cette personne physique est présumée avoir commis cette infraction pour le bénéfice de la personne morale ou de la société ou dans un tel but.

Le directeur général des élections peut, dans les trois ans du jugement ~~définitif~~ de culpabilité rendu contre une telle personne physique, demander à la Cour du Québec, chambre civile, de rendre une ordonnance indiquant que l'article 564.3 s'applique à cette personne morale ou société, ~~et déterminant la date où prendra fin l'interdiction de conclure un contrat public.~~

Le directeur général des élections dépose à cet effet ~~une requête écrite~~ *copie du jugement* énonçant les motifs au soutien de sa demande. Ces motifs constituent la preuve prépondérante requise aux fins d'établir la présomption visée au premier alinéa. Cette requête doit être signifiée au siège ou à un établissement de cette personne morale ou société.

OBJET DE CET AMENDEMENT

Modification dans le but de clairement établir la présomption à l'effet qu'une personne ayant été déclarée coupable d'une infraction à une disposition visée au premier alinéa de l'article 564.3 alors qu'elle occupait un poste d'administrateur, de dirigeant ou d'associé d'une personne morale ou d'une société, est présumée avoir commis cette infraction pour le bénéfice de la personne morale ou de la société ou dans un tel but. Cette présomption pourra alors être réfutée par la personne morale ou la société.

*Retenu  
AA*

AMENDEMENTS  
PROJET DE LOI N° 113

LOI ANTI-PRÊTE-NOMS EN MATIÈRE DE  
CONTRIBUTIONS ÉLECTORALES

Ame  
+ Sama  
Art.14

ARTICLE 14

L'article 14 du projet de loi est remplacé par le suivant :

Retiré  
Ac

14. L'article 610 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1°, des sous-paragraphe suivants :

« *b.1*) l'électeur ne la fait pas volontairement;

« *b.2*) l'électeur reçoit une compensation ou une contrepartie ou en est remboursé; »;

2° par l'insertion, après le sous-paragraphe *d* du paragraphe 1°, du suivant :

« *e*) le bien ou le service fourni gratuitement à des fins politiques n'est pas évalué conformément au troisième alinéa de l'article 427; ».

3° par le remplacement dans le paragraphe 2°, de « au paragraphe 1° », par « à l'un ou l'autre des sous-paragraphe *a*, *b*, *b.2*, *d* ou *e* du paragraphe 1° »;

Retiré  
Sama

4° par l'addition, après le paragraphe 2°, des suivants :

« 3° la personne, qui, par la menace ou la contrainte ou par une promesse de compensation, de contrepartie ou de remboursement, incite un électeur à faire une contribution;

« 4° l'électeur qui déclare faussement que sa contribution est faite à même ses propres biens, volontairement, sans compensation ni contrepartie, et qu'elle n'a fait ni ne fera l'objet d'un quelconque remboursement. ».

OBJET DE CET AMENDEMENT

La modification vise à assurer la concordance avec les infractions prévues à la Loi électorale.

L'article 91 de la Loi électorale est le pendant de l'article 431 (limite des contributions) et du troisième alinéa de l'article 427 (méthode d'évaluation des biens et services fournis à titre de contribution) de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (ci-après appelée LERM).

Avec les modifications apportées à la Loi électorale par le présent projet de loi, une violation du deuxième ou du troisième alinéa de l'article 91 (méthode d'évaluation des biens et services fournis à titre de contribution) est une infraction en vertu de 564.2 et entraîne une amende de 1 000 \$ à 10 000 \$ pour une personne physique et 5 000 \$ à 30 000 \$ pour une personne morale.

Une violation du troisième alinéa de l'article 427 de la LERM (dispositions équivalentes à celles des deuxième et troisième alinéas de l'article 91 de la Loi électorale) n'entraîne qu'une amende de 500 \$ ou moins (article 636.2 pour infraction et 644.1 pour la peine). C'est pourquoi, il est proposé de modifier l'article 610 de la LERM afin de prévoir la même sanction que celle prévue dans la Loi électorale.

AMENDEMENTS  
PROJET DE LOI N° 113

LOI ANTI-PRÊTE-NOMS EN MATIÈRE DE  
CONTRIBUTIONS ÉLECTORALES

Amf  
art. 14

ARTICLE 14

Retiré  
LC

L'article 14 du projet de loi est remplacé par le suivant :

14. L'article 610 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1°, des sous-paragraphe suivants :

« b.1) l'électeur ne la fait pas volontairement;

« b.2) l'électeur reçoit une compensation ou une contrepartie ou en est remboursé; »;

2° par l'insertion, après le sous-paragraphe *d* du paragraphe 1°, du suivant :

« e) le bien ou le service fourni gratuitement à des fins politiques n'est pas évalué conformément au troisième alinéa de l'article 427 ».

~~3° par le remplacement dans le paragraphe 2° de « au paragraphe 1° », par « à l'un ou l'autre des sous-paragraphe a, b, b.2, d ou e du paragraphe 1° »;~~

~~4°~~ par l'addition, après le paragraphe 2°, des suivants :

« 3° la personne, qui, par la menace ou la contrainte ou par une promesse de compensation, de contrepartie ou de remboursement, incite un électeur à faire une contribution;

« 4° l'électeur qui déclare faussement que sa contribution est faite à même ses propres biens, volontairement, sans compensation ni contrepartie, et qu'elle n'a fait ni ne fera l'objet d'un quelconque remboursement. ».

D 3° par la suppression, dans le paragraphe 2°, du mot « sciemment ».

OBJET DE CET AMENDEMENT

La modification vise à assurer la concordance avec les infractions prévues à la Loi électorale.

L'article 91 de la Loi électorale est le pendant de l'article 431 (limite des contributions) et du troisième alinéa de l'article 427 (méthode d'évaluation des biens et services fournis à titre de contribution) de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (ci-après appelée LERM).

Avec les modifications apportées à la Loi électorale par le présent projet de loi, une violation du deuxième ou du troisième alinéa de l'article 91 (méthode d'évaluation des biens et services fournis à titre de contribution) est une infraction en vertu de 564.2 et entraîne une amende de 1 000 \$ à 10 000 \$ pour une personne physique et 5 000 \$ à 30 000 \$ pour une personne morale.

Une violation du troisième alinéa de l'article 427 de la LERM (dispositions équivalentes à celles des deuxième et troisième alinéas de l'article 91 de la Loi électorale) n'entraîne qu'une amende de 500 \$ ou moins (article 636.2 pour infraction et 644.1 pour la peine). C'est pourquoi, il est proposé de modifier l'article 610 de la LERM afin de prévoir la même sanction que celle prévue dans la Loi électorale.

**AMENDEMENTS**  
**PROJET DE LOI N° 113**  
**LOI ANTI-PRÊTE-NOMS EN MATIÈRE DE CONTRIBUTIONS ÉLECTORALES**

---

*Amg*  
*art. 17*

**ARTICLE 17**

*Retiré*  
*XO*

À l'article 17 du projet de loi, remplacer l'article 641 proposé par le suivant :

« **641.** La personne qui commet une infraction prévue à l'un des articles 599, dans la mesure où il vise une dépense ou un emprunt, 607 à 609, 611, 612, au paragraphe 2° ou 3° de l'article 613, ou à l'un des articles 615 à 618 et 623 à 625 est passible d'une amende de 500 \$ à 10 000 \$. »

**OBJET DE L'AMENDEMENT**

Modification de concordance avec l'article 564 de la Loi électorale remplacé par l'article 6 amendé du projet de loi.

Am~~h~~  
art 2

LOI ANTI-PRÊTE-NOMS EN MATIÈRE DE  
CONTRIBUTIONS ÉLECTORALES

---

ARTICLE 2

L'article 2 du projet de loi est remplacé par le suivant :

2. L'article 88 de cette loi est modifié :

1° par la suppression du paragraphe 2° du deuxième alinéa;

2° par l'insertion, après le paragraphe 6° du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

« 6.1° les revenus accessoires recueillis lors d'une activité ou manifestation à caractère politique, conformément aux directives du directeur général des élections; ».

OBJET DE CET AMENDEMENT

~~Adopté~~  


~~L'abolition des dons anonymes prévue au paragraphe 1° était déjà prévue par le projet de loi.~~

~~La modification vise, au paragraphe 2°, à permettre de percevoir des frais raisonnables lors d'activités politiques sans qu'ils soient assimilés à des contributions. Ces revenus accessoires devront être peu importants et non récurrents, tels que le produit de la vente de boissons ou d'articles promotionnels ainsi que des frais de vestiaire. Ces revenus devront respecter les conditions énoncées dans la directive du directeur général des élections à cet effet.~~

Retirés  


**LOI ANTI-PRÊTE-NOMS EN MATIÈRE DE  
CONTRIBUTIONS ÉLECTORALES**

---

**ARTICLE 9**

L'article 9 du projet de loi est remplacé par le suivant :

9. L'article 428 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2) est modifié :

1° par la suppression du paragraphe 2°;

2° par l'insertion, après le paragraphe 7°, du paragraphe suivant :

« 7.1° les revenus accessoires recueillis lors d'une activité ou manifestation à caractère politique, conformément aux directives du directeur général des élections; ».

**OBJET DE CET AMENDEMENT**

~~Modification de concordance avec la Loi électorale.~~

~~(Voir « Objet de cet amendement », article 2)~~

~~Adopté~~  
~~RS~~

Retiré  
RS

Amj

AMENDEMENTS  
PROJET NDE LOI N° 113

LOI ANTI-PRÊTE-NOMS EN MATIÈRE DE CONTRIBUTIONS ÉLECTORALES

---

L'amendement côté Amj  
qui avait été suspendu  
à été adopté  
et porte maintenant  
la cote Am 53

Am K

AMENDEMENTS  
PROJET NDE LOI N° 113

LOI ANTI-PRÊTE-NOMS EN MATIÈRE DE CONTRIBUTIONS ÉLECTORALES

---

L'amendement cité Am K  
qui avait été suspendu  
a été adopté

et porte maintenant

la cote Am 54

AMENDEMENTS  
PROJET DE LOI N° 113  
LOI ANTI-PRÊTE-NOMS EN MATIÈRE DE CONTRIBUTIONS ÉLECTORALES

Am 20  
art. 17

ARTICLE 17

À l'article 17 du projet de loi, remplacer l'article 641 proposé par le suivant :

« <sup>603</sup> 641. La personne qui commet une infraction prévue à l'un des articles 599, dans la mesure où il vise une dépense ou un emprunt, <sup>607</sup> 607 à 609, 611, 612, au paragraphe 2° ou 3° de l'article 613 ou à l'un des articles 615 à 618 <sup>624 et</sup> et ~~622 à 625~~ est passible d'une amende de 500 \$ à 10 000 \$. ».

OBJET DE L'AMENDEMENT

Modification de concordance avec l'article 564 de la Loi électorale ~~remplacé par l'article 6 amendé du projet de loi.~~

~~adoption~~  
Ae

Retiré  
Ae

**AMENDEMENTS**  
**PROJET DE LOI N° 113**  
**LOI ANTI-PRÊTE-NOMS EN MATIÈRE DE CONTRIBUTIONS ÉLECTORALES**

*Am m*  
*art. 18*

**ARTICLE 18**

*Retiré*  
*AO*

À l'article 18 du projet de loi, remplacer l'article 641.1 proposé par le suivant :

« **641.1.** La personne qui commet une infraction prévue à l'un des articles 589 à 593, 599, dans la mesure où il vise une contribution, ~~600~~ 610, 614, 619 à 622 et 636.3 est passible :

1° pour une première infraction, d'une amende de 5 000 \$ à 20 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou d'une amende de 10 000 \$ à 50 000 \$ dans le cas d'une personne morale;

2° en cas de récidive dans les dix ans, d'une amende de 10 000 \$ à 30 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou d'une amende de 50 000 \$ à 200 000 \$ dans le cas d'une personne morale.

Lorsqu'une personne est déclarée coupable d'une infraction pour avoir contrevenu ou tenté de contrevenir à l'un des paragraphes 2°, 3° et 4° de l'article 610 ou au paragraphe 2° de l'article 610.1, un juge peut, sur demande du poursuivant jointe au constat d'infraction, imposer une amende additionnelle d'un montant équivalent au double de la contribution illégale pour laquelle la personne est déclarée coupable, et ce, même si l'amende maximale prévue au premier alinéa lui est imposée. ».

**OBJET DE CET AMENDEMENT**

~~Modification de concordance avec l'article 564.2 de la Loi électorale proposé par l'article 7 amendé du projet de loi.~~

**AMENDEMENTS  
PROJET DE LOI N° 113  
LOI ANTI-PRÊTE-NOMS EN MATIÈRE DE CONTRIBUTIONS ÉLECTORALES**

---

*Amn  
art. 19*

**ARTICLE 19**

Remplacer l'article 19 par le suivant :

**19.** L'article 645 de cette loi est modifié par l'insertion, après « 598 », de « ou visée au deuxième alinéa de l'article 641.1 ».

**OBJET DE CET AMENDEMENT**

~~Modification de concordance avec l'article 567 de la Loi électorale modifié par l'article 8 amendé du projet de loi.~~

*Retiné  
RO*

AMENDEMENTS  
PROJET DE LOI N° 113

LOI ANTI-PRÊTE-NOMS EN MATIÈRE DE  
CONTRIBUTIONS ÉLECTORALES

Am 21  
art. 2

ARTICLE 2

L'article 2 du projet de loi est remplacé par le suivant :

2. L'article 88 de cette loi est modifié :

1° par la suppression du paragraphe 2° du deuxième alinéa;

2° par l'ajout, à la fin du paragraphe 6°, de «Le total des sommes ainsi recueillies ne peut excéder 3% du total des contributions recueillies par le parti pendant la période couverte par un rapport financier.»;

3° par l'insertion, après le paragraphe 6° du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

« 6.1° les revenus accessoires recueillis lors d'une activité ou manifestation à caractère politique, conformément aux directives du directeur général des élections; ».

~~Adopter~~  
~~de~~  
Retiré  
de

## ARTICLE 7

7

L'article 564.3 introduit par l'article 7 du projet de loi est modifié en remplaçant le Troisième alinéa par le suivant:

L' Pour l'application du présent <sup>article</sup> ~~titre~~, un contrat public est un contrat de quelque nature qu'il soit et tout sous-contrat se rattachant directement ou indirectement à un tel contrat auquel est partie :

26a) tout organisme public, tout organisme du gouvernement ainsi que toute entreprise du gouvernement, au sens de la Loi sur le vérificateur général (L.R.Q., chapitre V-5.01);

62a) l'Université du Québec, ses universités constituantes, ses instituts de recherche et ses écoles supérieures au sens de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., chapitre U-1);

↳ Au ministère du Gouvernement

~~Verp~~

- ~~C~~ tout établissement d'enseignement de niveau universitaire visé aux paragraphes 1° à 11° de l'article 1 de la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire (L.R.Q., chapitre E-14.1) et qui n'est pas visé au paragraphe 2°;
- ~~d~~ tout collège d'enseignement général et professionnel institué en vertu de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., chapitre C-29);
- ~~e~~ toute commission scolaire visée par la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., chapitre I-13.1) ou par la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis (L.R.Q., chapitre I-14), ainsi que le Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal;
- ~~f~~ tout établissement privé agréé aux fins de subventions en vertu de la Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., chapitre E-9.1);
- ~~g~~ tout autre établissement d'enseignement dont plus de la moitié des dépenses sont prévues aux crédits qui apparaissent dans le budget de dépenses déposé à l'Assemblée nationale sous un titre autre qu'un crédit de transfert;
- ~~h~~ tout établissement public ou privé conventionné visé par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2);
- ~~i~~ le conseil régional institué par la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., chapitre S-5);
- ~~j~~ toute municipalité ainsi que tout organisme visé aux articles 18 ou 19 de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (L.R.Q., chapitre R-9.3);
- ~~k~~ toute conférence régionale des élus instituée en vertu de la Loi sur le ministère des Affaires municipales et des Régions (L.R.Q., chapitre M-22.1) et tout centre local de développement constitué en vertu de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (L.R.Q., chapitre M-30.01);
- ~~L~~ tout organisme visé au paragraphe 4° de l'article 4 de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (L.R.Q., chapitre T-11.011)

~~Adopté~~  
Retiré  
LQ